

Arrêt

n° 228 770 du 14 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. GASPART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise, de religion musulmane et de confession chiite. Vous seriez né le 29 décembre 1992 à Beyrouth.

Dans l'exercice de vos fonctions, vous auriez, avec une dizaine d'autres soldats et officiers, dressé un barrage dans la région de Chakka, le 20 mai 2012. À ce point de contrôle, vous auriez été en charge de la fouille corporelle des gens. Vos collègues en charge de la fouille des voitures auraient tenté de contrôler un convoi de deux véhicules aux vitres fumées. Le premier véhicule aurait refusé d'obéir aux ordres des militaires et le conducteur aurait ouvert le feu et tenté de prendre la fuite.

Les soldats auraient alors riposté et tué les deux occupants du véhicule, à savoir, le cheikh [A. A.] et son adjoint [M. M.], qui auraient fait partie de la milice Fatah Al-Islam. Vous n'auriez pas pris part à cet accrochage car votre arme était restée dans la voiture des militaires puisqu'il aurait été trop dangereux de l'avoir sur vous pendant les fouilles au cas où les gens la vous arracheraient.

Entre le 24 et le 25 mai 2012, il y aurait eu une enquête et les militaires présents lors de l'incident auraient été interrogés d'abord en groupe pendant 40 jours et ensuite, ils auraient été transférés dans des cellules individuelles au ministère de la Défense. Vous auriez été condamné à 101 jours de prison. Vers septembre 2012, vous auriez repris vos fonctions de militaire, et vers mi-2014, vous auriez été caserné principalement à Ersal ou Daech était en train de rentrer.

En juin ou juillet 2016, vous auriez pris peur et auriez déserté et seriez rentré chez vous (ou vous vous seriez caché chez votre soeur, puis chez des amis selon une deuxième version). Environ deux mois plus tard, soit en août ou septembre 2016 (ou en janvier 2016), vous auriez reçu une lettre de démobilisation (ou vous n'auriez reçu aucun document de l'armée selon une deuxième version).

En juin ou juillet 2016, vous auriez quitté le Liban pour vous rendre en Irak. Vous seriez resté 20 jours dans ce pays avant de rentrer au Liban car votre visa allait expirer et il n'y avait pas moyen d'y demander l'asile. Ensuite, un ami vous aurait conseillé de passer par la Biélorussie pour rentrer en Europe. Vous auriez obtenu un visa pour la Biélorussie, vous y seriez rendu et auriez tenté d'entrer en Europe via la Pologne, mais sans succès. Arrêté par la police, vous auriez été contraint de retourner au Liban. Quinze jours plus tard, vous auriez à nouveau quitté votre pays à destination de la Turquie. Après avoir traversé plusieurs pays européens (Grèce, Italie et France), vous seriez enfin arrivé en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il importe tout d'abord de noter que les deux motifs ayant déclenché votre fuite du Liban seraient : les menaces de mort proférées à votre rencontre à la suite de l'assassinat de deux cheikhs sunnites (le cheikh [A. A.] et son adjoint [M. M.]) dans l'accrochage survenu à un barrage de l'armée en 2012 (cf. pp. 5, 6, 7, 9, , de l'entretien personnel du 2 avril 2019); et le fait que vous soyez recherché par les autorités libanaises après votre désertion début 2016 (cf. pp. 9, 10, 11 idem).

Cependant, vos déclarations à propos de l'assassinat des deux cheikhs survenu en 2012, est en totale contradiction avec nos informations.

En effet, vous prétendez que le convoi des cheikhs [A.] et [M.] était composé de **deux véhicules** seulement, que ce jour-là vous vous trouviez au barrage avec 11 soldats – déclarant vous rappeler des noms de huit d'entre eux à savoir: [R. a-H.], [B. A.-Y.], [A. H.], [A. A.-S.], [C. A. N.], [J. M.], [A. D.] et [M. A.] – et deux (ou trois) officiers: le capitaine (naqib) [E. K.], le lieutenant (moulazem) [A. A. A.] et le sergent chef (raqib aouwal) [N. C.] (cf. pp. 6 à 9 de l'entretien personnel du 2 avril 2019). Toutefois, selon les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, le convoi des deux cheikhs en question était composé de **neuf véhicules** (soit le Range Rover à bord duquel se trouvaient les deux cheikhs, suivi de huit véhicules), et hormis le nom du capitaine [E. K.], ni **votre nom**, ni **les noms que vous avez cités** ne figurent sur la liste contenant les noms des soldats postés au barrage où les deux cheikhs précités avaient été tués. Mis face à ces informations, vous avez été incapable de donner une explication satisfaisante en maintenant vos propos concernant le nombre de véhicules et en prétendant que les noms que vous avez cités seraient ceux des soldats impliqués dans l'incident ayant causé la mort des deux cheikhs susmentionnés avant d'ajouter: "Il est impossible que l'Etat mentionne les noms des militaires [...]. Parce que c'est une affaire avec une grande milice".

De plus, vous avez déclaré que vous – les officiers et les soldats du barrage où les des deux cheikhs incriminés avaient été assassinés – aviez fait l'objet de menaces de mort de la part d'un député libanais (M. [K. A.- D.], et du groupe "Fatah Al-Islam" auquel appartenaient les deux cheikhs en question, stipulant que ces menaces seraient toujours d'actualité et qu'en cas de retour au Liban, vous craigniez d'être tué par le député précité ou le groupe Fatah Al-Islam (cf. pp. 6, 7, 9, 14 de l'entretien personnel du 2 avril 2019). Cependant, selon nos informations, un non-lieu avait été prononcé dans cette affaire après la réconciliation scellée entre les familles de ces deux cheikhs et le commandement de l'armée sous la houlette du chef du gouvernement [S. A.-H.]. Selon les termes de cette réconciliation, les familles des deux cheikhs renoncent à la poursuite de l'action contre les prévenus (officiers et soldats) dans cette affaire.

Pour le surplus, concernant le soldat [R. A.-H.] – le petit ami de votre soeur –, vous avez déclaré à la page 6 de votre entretien personnel du 2 avril 2019, que celui-ci aurait été blessé par balle lors d'une mission à Tripoli lors d'affrontements entre alaouites et sunnites, et qu'à la suite de cet incident il aurait été démobilisé. Plus loin dans votre récit (cf. p. 7 idem), vous citez le nom de [R.] parmi les soldats qui se trouvaient avec vous au barrage le jour de l'assassinat des deux cheikhs sunnites. À la page 9 du même entretien personnel, vous vous rétractez et prétendez que [R.] ne faisait pas partie des soldats du barrage le jour du double assassinat. Confronté à vos déclarations précédentes (cf. p. 14 de l'entretien personnel du 14 août 2017), selon lesquelles [R.] avait été blessé le jour de l'assassinat des deux cheikhs incriminés en 2012, vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante en prétendant que le jour dudit assassinat, [R.] ne se trouvait pas au barrage, stipulant que ce jour-là, aucun soldat n'avait été blessé dans l'accrochage, avant d'affirmer le contraire de de certifier que Rabi' avait effectivement été blessé dans l'accrochage en question (cf. p. 11 de l'entretien personnel du 2 avril 2019).

Concernant le deuxième motif de votre fuite (le fait d'être recherché par les autorités libanaises), notons que de nombreuses contradictions émaillent vos déclarations à ce propos.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez qu'après avoir déserté l'armée en février ou mars 2016, vous seriez allé vivre chez votre soeur, puis chez des amis avant de vous rendre chez votre amie éthiopienne. Vous avancez que les moukhabarats civils (services de renseignement) se seraient enquis de vous à plusieurs reprises en se rendant à votre domicile familial et sur le lieu de travail de votre père. Vous précisez que si les autorités libanaises parvenaient à vous arrêter, vous seriez "sanctionné", "emprisonné" et condamné à payer une amende (cf. p. 10 de l'entretien personnel du 2 avril 2019). Toutefois, entendu le 14 août 2017 dans le cadre de votre premier entretien personnel (cf. p. 17), vous aviez souligné qu'après votre désertion, vous seriez rentré chez vous, où vous auriez reçu la lettre de démobilisation, précisant que lorsqu'un militaire ne regagne pas son unité militaire trois mois après avoir fait défection, "il est démobilisé, chassé de l'armée, s'il ne veut pas être chassé, il doit venir signer un document et accept[er] [d']être puni, mis en prison. J'ai reçu une lettre de démobilisation". Confronté à cette contradiction (cf. p. 12 de l'entretien personnel du 2 avril 2019), vous vous êtes borné à dire: "c'est juste". Invité à fournir plus de détails à ce sujet (ibidem), vous avez prétendu n'avoir reçu aucune lettre de démobilisation après votre désertion. Cependant, à la page 21 de votre entretien personnel du 14 août 2017, vous aviez affirmé qu'après avoir déserté, vous seriez rentré à la maison, et qu'environ deux mois plus tard, vous aviez reçu la lettre de démobilisation, précisant que pour reprendre votre travail à l'armée, il fallait signer un document stipulant que vous acceptiez d'être puni et emprisonné pendant 15 jours. Mis face à ces contradictions (cf. p. 12 de l'entretien personnel du 2 avril 2019), vous vous êtes montré incapable de donner une explication satisfaisante en répondant, je vous cite: "C'est impossible que l'Etat me donne un papier ou m'emprisonne 15 jours j'ai fui à cause de la guerre".

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée aux motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, ni aux faits qui en découlent.

D'autre part, la comparaison de vos dépositions successive a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi, concernant votre passeport, vous avez déclaré lors de votre entretien personnel du 14 août 2017 (cf. p. 8), qu'avant de vous rendre en Turquie, vous aviez introduit une demande et obtenu un passeport – pour une durée de 5 ans – auprès de la Sûreté générale à Al-Borj, mais que ce document aurait été confisqué par les gendarmes turcs.

Or, entendu au CGRA dans le cadre de votre entretien personnel du 2 avril 2019 (cf. pp. 3, 10, 11), vous avez stipulé que ce serait le passeur qui aurait effectué les démarches pour l'obtention de votre passeport – qui avait une durée de validité d'un an –, que vous ne vous seriez jamais présenté au service qui délivre les passeports, ajoutant que ce serait le passeur qui aurait détruit votre passeport en Grèce. Confronté à ces contradictions (cf. p. 11 *idem*), vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à maintenir vos déclarations faites lors de votre dernier entretien personnel au CGRA.

De plus, lors de votre entretien personnel du 14 août 2017 (cf. p. 5) – vous avez déclaré avoir pris part aux combats qui auraient eu lieu à Saïda, déclaration démentie au cours de votre entretien du 2 avril 2019 (cf. p. 11). Mis face à cette divergence (*ibidem*), vous avez maintenu vos déclarations faites lors de votre dernier entretien au CGRA (à savoir celui du 2 avril 2019), alléguant être arrivé à Saïda après les affrontements pour une mission de maintien de la paix.

Pour le surplus, la date à laquelle vous auriez déserté serait tantôt en juin ou juillet 2016 (cf. p. 21 de l'entretien personnel du 14 août 2017), tantôt en février ou mars, en stipulant que lorsque vous auriez déserté "il y avait de la neige à Ersal". Mis face à cette contradiction (cf. p. 12 de l'entretien personnel du 2 avril 2019), vous vous êtes limité à dire que c'était difficile de vous rappeler du mois.

Ces importantes contradictions entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent pas d'ajouter foi à vos propos.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, remarquons que, indépendamment de l'appréciation qui pourrait être faite des conditions de sécurité au Liban, cette disposition ne trouve à s'appliquer qu'aux seuls civils, alors qu'il ressort de votre dossier administratif que vous êtes militaire.

Enfin, les documents que vous avez présentés : une vidéo, trois permissions, des photos en tenue militaire, un extrait d'état civil, une composition de ménage et un permis de conduire n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier. En effet, la vidéo filmée lors des obsèques du cheikh [A.], le 21 mai 2012, et contiendrait des menaces proférées à l'encontre des militaires impliqués dans l'assassinat des deux cheikhs sunnites. Cependant, les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, rapportent que le 19 avril 2017, une réconciliation a été scellée entre les familles des deux cheikhs assassinés et le commandement de l'armée grâce à l'intervention du chef du gouvernement libanais, une réconciliation selon laquelle les familles des victimes renonçaient à la poursuite de l'action contre les assassins des deux cheikhs susmentionnés.

Les trois permissions qui sont assez anciennes – dont deux dateraient de 2011 et une de 2015 – et ne sauraient suffire à inverser le sens de la présente décision. Vos photos en tenue militaire, l'extrait d'état civil, la composition de ménage et le permis de conduire n'ont aucune force probante dans la mesure où ni le fait d'avoir servi dans l'armée libanaise, ni votre identité n'ont été remis en cause par la présente décision. Relevons également que selon la police belge qui a procédé à l'examen de votre permis de conduire libanais, celui-ci s'est avéré être un faux, ce qui nous permettrait d'émettre des doutes quant à l'authenticité des trois permissions de l'armée que vous avez versées au dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ; des articles 2 et 3 de la CEDH lu en combinaison avec l'article 13 de la CEDH ; de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose les documents suivants :

- un article intitulé : « Vive tensions au Liban après la mort d'un cheikh », publié le 21/05/2012 ;
- un article intitulé : « le parti du Futur fait exploser Beyrouth...L'armée est la cible ;
- un article intitulé : « Khaled daher appelle à chasser l'armée libanaise du Nord ! »
- un article intitulé : « Liban : heurts meurtriers à Beyrouth, craintes d'un débordement de la crise syrienne », publié le 21/05/2012 ;
- un article intitulé : « Tense calm in Lebanese capital », daté du 22 mai 2012 ;
- un article intitulé : « Colère et frustration aux obsèques de cheikh Abdelwahed ; la peine capitale réclamée pour les « assassins » », daté du 22 mai 2012 ;
- un article intitulé : « Two dead in Beirut clashes after killing of anti-Assad cleric ».

5.2. Lors de l'audience du 8 octobre 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 7 octobre 2019 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, Situation sécuritaire* » du 14 mai 2019.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction, il demeure dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause.

6.5. Ainsi, le Conseil observe qu'un des motifs de fuite du requérant est qu'il est recherché par ses autorités nationales suite à sa désertion en 2016.

Ainsi, si la partie défenderesse met en exergue des contradictions dans les déclarations du requérant concernant les sanctions encourues du fait de cette désertion, concernant le courrier qu'il aurait reçu ou non des autorités militaires suite à cette désertion, concernant l'endroit où il a vécu après avoir quitté l'armée et concernant la date de cette désertion, afin de remettre en cause la réalité des recherches dont ferait l'objet le requérant de la part des autorités libanaises du fait de sa désertion, elle ne remet pas en doute le fait qu'il a été militaire, ni qu'il a déserté l'armée libanaise.

Or, le Conseil constate que le dossier administratif et de procédure ne contient aucune information concernant les peines et sanctions encourues par les militaires libanais en cas de désertion, laissant de ce fait le Conseil dans l'ignorance de la législation en vigueur à ce sujet et de son application.

6.6. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse remet en cause l'authenticité du permis de conduire du requérant, mais que le dossier administratif ne contient pas les informations sur lesquelles elle se fonde pour arriver à cette conclusion.

6.7. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

6.8. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 mai 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN